
Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe (France) No 230quater

1 Informations générales

État partie

France

Nom du bien

Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe

Lieu

Département de la Vienne

Région Nouvelle-Aquitaine

France

Inscription

1983

Brève description

Surnommée la « Sixtine romane », l'abbatiale de Saint-Savin est décorée de très nombreuses et très belles peintures murales des XI^e et XII^e siècles qui nous sont parvenues dans un état de fraîcheur remarquable.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien, d'une surface de 0,16 hectares et sans aucune zone tampon, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1983 sur la base des critères (i) et (iii). Les limites du bien correspondaient initialement au tracé des murs extérieurs de l'église et comprenaient exclusivement sa structure architecturale.

Une zone tampon de 147,77 hectares fut ajoutée autour du bien par le biais d'une demande de modification mineure, approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2007 (Décision 31 COM 8B.66). Cette zone tampon correspond aux limites de la protection juridique assurée par deux mesures de protection réglementaire du Code du patrimoine, à savoir le Site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Savin, qui est annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Savin, et une protection large pour les monuments historiques des abords de Saint-Savin et Saint-Germain. La première mesure interdit toute modification des caractéristiques extérieures des bâtiments sans autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. La seconde préserve le lien que le monument historique entretient avec son environnement, afin de mettre en valeur le bien inscrit. Dans cette zone,

toute modification portant sur les bâtiments qui sont liés au monument ou soutiennent les valeurs patrimoniales est soumise à une autorisation préalable.

En 2015, une deuxième modification mineure des limites a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial (Décision 39 COM 8B.42) par laquelle les limites du bien ont été étendues à 1,61 hectares afin d'inclure dans le bien, à côté de l'église, des parties des structures de l'ancien couvent de l'abbaye et ses jardins, y compris l'emplacement du cloître disparu.

En 2018, le Comité du patrimoine mondial a adopté une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour l'église abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe (Décision 42.COM 8E).

Une demande de modification mineure des limites pour la zone tampon a été soumise en 2020. Elle proposait d'étendre la zone tampon existante à 4 214 hectares.

Cette extension vise à garantir des vues lointaines et dégagées sur la flèche gothique de l'abbatiale depuis différents points de vue de la vallée de la Gartempe et à préserver des relations spatiales entre l'abbaye et le paysage environnant dans lequel elle se trouve. De cette manière, la zone tampon proposée soutiendra la valeur universelle exceptionnelle du bien en assurant la préservation de la cohérence visuelle entre l'abbaye et son environnement. Les limites de la zone tampon proposée ont été établies sur la base d'une évaluation de la sensibilité du paysage et à la lumière de l'analyse historique des établissements fonciers autour de la commune de Saint-Savin. La zone tampon a été délimitée en fonction des caractéristiques du paysage et en considération des limites des vues sur la flèche gothique.

La protection juridique de l'extension proposée de la zone tampon est assurée, à ses extrémités nord et sud, dans le cadre de la protection large établie pour les abords des monuments historiques de Nalliers et Antigny. Pour le reste de la zone s'appliquent les règlements d'urbanisme de chaque commune, le Plan local d'urbanisme (PLU) pour Saint-Savin et Antigny, le règlement national d'urbanisme pour Saint-Germain et Nalliers, et la carte communale pour Paizay-le-Sec.

De plus, la partie sud de la zone tampon proposée, des deux côtés de la Gartempe, est une zone de présomption de prescription archéologique, où des fouilles archéologiques préventives pourraient être demandées préalablement à toute autorisation d'aménagement. Le statut de la zone ne comporte pas de servitude d'utilité publique.

Selon la demande de modification mineure des limites de 2020, le plan de gestion 2019-2024 du bien incluait des actions pour l'extension de la zone tampon en termes de protection et d'amélioration de l'environnement immédiat de l'abbaye et du paysage général. Toutefois, la protection existante dans le cadre du Code du patrimoine (Site patrimonial remarquable et site classé) et des outils

de planification urbaine (Schéma de cohérence territoriale – SCoT et Plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi) devrait être adaptée, et des outils de gestion appropriés devront être introduits dans la gestion de la totalité de la zone tampon étendue.

Le Comité du patrimoine mondial a renvoyé la demande de modification mineure des limites de la zone tampon (Décision 44 COM 8B.53), avec les recommandations suivantes ;

Renvoie la proposition de zone tampon de l'**Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :

1. Fournir une carte des limites révisées de la zone tampon à une échelle plus appropriée, conformément aux Orientations,
2. Fournir un calendrier pour la prise en compte de la zone tampon agrandie dans les outils de planification et de protection patrimoniale ou paysagère,
3. Clarifier la façon dont la gestion de la zone tampon va s'opérer et s'articuler avec la gestion du bien.

Modification

À la suite de la Décision 44 COM 8B.53, l'État partie a soumis un certain nombre de plans montrant les limites proposées de la zone tampon et les limites de la protection juridique existante.

L'État partie a également fourni un calendrier des projets récemment initiés visant l'introduction de mesures de protection supplémentaires pour certaines des zones situées à l'intérieur de la zone tampon agrandie proposée. Ainsi, le périmètre de l'actuel Site patrimonial remarquable de Saint-Savin sera-t-il étendu aux communes de Saint-Germain et Antigny. La procédure formelle doit débuter dans la seconde moitié de l'année 2024 et le processus devrait prendre environ trois à cinq ans.

Un projet de classement des sites de la vallée de la Gartempe est en cours depuis 2022. Une partie du paysage bordant la rive sud de Saint-Savin est incluse dans le cadre de ce projet. Sa finalisation est prévue pour 2026/2027. Cette partie de paysage chevauchera partiellement la zone tampon proposée entre Saint-Savin et Antigny.

Du point de vue des outils de planification urbaine, le SCoT a été approuvé en 2020 pour la communauté de communes Vienne et Gartempe et comprend entre autres Saint-Savin, Antigny, Saint-Germain, Nalliers et Paizay-le-Sec. Le PLUi Vienne et Gartempe est prévu pour le deuxième trimestre de l'année 2024.

De plus, un Plan Paysage pour la communauté de communes Vienne et Gartempe a été approuvé en 2023. Il a été préparé en raison de l'installation d'éoliennes dans la région. Une vaste zone autour du bien a été identifiée, dans laquelle l'installation d'éoliennes ou toute autre construction de grande hauteur est interdite, afin de protéger les vues autour de l'abbaye. D'après les plans fournis, la zone tampon agrandie proposée et l'environnement élargi se trouvent inclus en entier dans la

zone interdite à toute installation d'éoliennes. En outre, l'installation éventuelle d'éoliennes dans l'environnement immédiat de cette zone exigerait des études d'impact et des analyses de visibilité depuis des sites importants autour de Saint-Savin.

L'ICOMOS réitère son accord pour la zone tampon agrandie proposée en 2020. Celle-ci contribuera à soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère en outre que les informations fournies par l'État partie en réponse aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial laisse subsister quelques questions concernant la coordination de la protection et de la gestion de la nouvelle zone tampon.

L'État partie a bien indiqué que la gestion de la zone tampon bénéficiera des mêmes réglementations de protection que celles qui s'appliquent au bien, mais la manière dont celles-ci s'appliqueront à la zone tampon agrandie n'est pas clairement présentée selon l'ICOMOS. En particulier, les limites du Site patrimonial remarquable et des sites classés de la vallée de la Gartempe ne sont pas connues. Le plan de gestion du bien n'étant pas prêt à ce stade (selon le rapport périodique de 2023), l'organisation de la cogestion de la zone tampon reste incertaine étant donné les différentes juridictions dans lesquelles le bien et la zone tampon se trouvent – quels types d'outils de gestion sont ou seront introduits par le biais du SCoT pour gérer globalement la zone tampon et le bien, ou comment le PLUi en cours de préparation sera intégré au bien et sa nouvelle zone tampon.

L'ICOMOS considère en outre que, étant donné l'étendue de la zone tampon, de meilleurs plans devraient être fournis, qui permettront une perception claire des éléments topographiques à l'intérieur de la zone tampon agrandie tout en montrant clairement les limites des différents outils de protection qui la couvrent - par exemple les limites des zones qui bénéficient d'une protection juridique spéciale, telles que les abords des monuments historiques de Nalliers et Antigny, les limites de l'extension nouvellement proposée pour le Site patrimonial remarquable de Saint-Savin, ainsi que la partie de la zone tampon proposée qui sera protégée au titre des sites classés de la vallée de la Gartempe.

Tout en prenant en compte ces questions, l'ICOMOS considère que la zone tampon proposée semble adéquate pour apporter une protection supplémentaire au bien. Son efficacité devra être évaluée après que les outils de protection et de gestion existants auront été adaptés et que le plan de gestion aura été achevé.

3 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

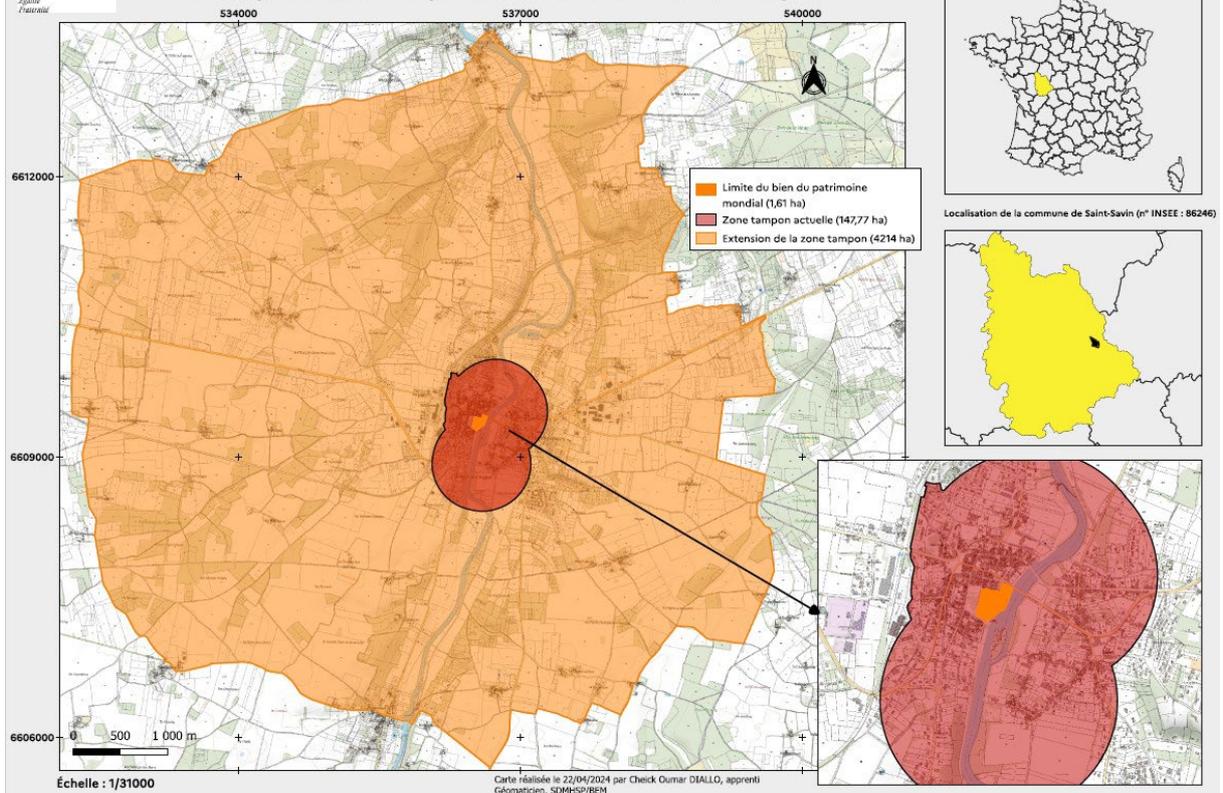
L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) achever d'urgence le plan de gestion du bien qui prendra en compte la zone tampon agrandie, et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS,
- b) soumettre des détails sur la manière dont les outils de planification SCoT et PLUi s'intègrent à la zone tampon agrandie et permettent une cogestion par les différentes municipalités,
- c) intégrer, dans les mécanismes de gestion, les recommandations du Plan Paysage pour la communauté de communes Vienne et Gartempe concernant la création d'une zone sans éoliennes afin de protéger les vues autour du bien,
- d) fournir des plans des limites révisées de la zone tampon à une échelle plus appropriée, conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

230bis/ Abbatale de Saint-savin sur Gartempe : délimitation du bien et de sa zone tampon actuelle - Proposition d'extension de la zone tampon



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon (février 2024)